



QWAMPLIFY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses
valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription
Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°11, 12, 13, 14 et 15

Exercice clos le 30 septembre 2023
QWAMPLIFY SA
Société anonyme
9 PLACE MARIE JEANNE BASSOT
LEVALLOIS PERRET 92300

Ce rapport contient 4 pages

**QWAMPLIFY S.A.S**

Siège social : 9, place Marie Jeanne Bassot

Capital social : 5 681 032 Euros

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exercice clos le 30 septembre 2023

Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°11, 12, 13, 14 et 15

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (11ème résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (12ème résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (13ème résolution) étant précisé que



QWAMPLIFY S.A.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exercice clos le 30 septembre 2023

Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°11, 12, 13, 14 et 15

conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 15ème résolution, excéder 3.000.000 euros au titre des résolutions 11 à 13 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 3.000.000 euros pour chacune des résolutions 11 et 12 et 1.000.000 euros pour la résolution 13. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 15ème résolution, excéder 10.000.000 euros au titre des résolutions 11 à 13 étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10.000.000 euros pour chacune des résolutions 11, 12 et 13.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 11, 12 et 13 et de la délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription visée à la 7ème résolution de l'assemblée générale du 23 mars 2023, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14ème résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport ne comporte pas la justification du choix d'une décote maximale de 20 % sur la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission au titre des résolutions 11, 12 et 13. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites.



QWAMPLIFY S.A.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exercice clos le 30 septembre 2023

Assemblée générale du 21 mars 2024 – Résolution n°11, 12, 13, 14 et 15

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 30 janvier 2024

Le commissaire aux comptes,



SACOR AUDIT S.A.S.

Représentée par Claire Dissez